

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 7102/carrière n° 290

Exploitant :

SARL Les Sablières de La Perche

ARRÊTÉ N° 2004.1.056 du 23 janvier 2004

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la SARL
Les Sablières de La Perche sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel,
aux lieux-dits "Grand Fond" et "La Queugne"**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

.../...

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Cher, sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urçay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher) à l'amont et de la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 précisant les conditions d'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne le 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

.../...

VU l'arrêté conjoint du 25 septembre 2001 des présidents des conseils généraux du Cher et de l'Allier limitant à 19 tonnes le tonnage sur la RD 28,

VU l'avenant n° 1 du protocole de réduction des extractions de matériaux alluvionnaires des lits majeurs des cours d'eau de la région Centre signé le 8 janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 autorisant la SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est sis à La Perche (18200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel, en lit majeur du Cher, aux lieux-dits "Grand Fond" et "La Queugne", dans les parcelles cadastrées section ZP n°s 8, 9, 10, 11 et 12, pour une superficie totale de 422 320 m² dont 142 857 m² exploitables pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 2002 pris par les conseils généraux du Cher et de l'Allier levant la limitation de tonnage sur la RD 28,

VU la demande présentée le 27 octobre 2003 par M. Gilbert GUIGNARD, gérant de la société Les Sablières de La Perche, pour la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 27 juin 2002 afin, d'une part, de prendre en compte la levée de la limitation de tonnage sur la RD 28, et, d'autre part, afin que la mise en place d'un dispositif de lavage des roues des engins, prescrite par l'article 3.1.6., puisse être remplacée par la mise en place d'une piste d'une longueur de 800 m,

VU le rapport du 26 novembre 2003 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU la lettre du 15 janvier 2004 de la société Les Sablières de La Perche faisant connaître qu'elle n'a aucune remarque à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 janvier 2004,

CONSIDÉRANT que la présente demande vise tout d'abord à lever une limitation du P.T.A.C. des véhicules accédant à la carrière qui résultait des restrictions de circulation sur la RD 28 (route d'accès à la carrière) au moment de l'instruction du dossier de demande initiale,

CONSIDÉRANT que cette limitation a été levée par l'arrêté du 30 septembre 2002 pris conjointement par le conseil général du Cher et le conseil général de l'Allier,

CONSIDÉRANT, de fait, que les restrictions d'accès à la carrière aux seuls véhicules de moins de 19 tonnes, introduites par l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 n'ont plus lieu d'être,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le demandeur a souhaité que la mise en place d'un dispositif de lavage des roues des engins prescrit par l'article 3.1.6 puisse être remplacé par la mise en place d'une piste d'une longueur de 800 m,

CONSIDÉRANT que dans le cas où des dépôts de matériaux sur la chaussée seraient toutefois constatés, ce dispositif serait mis en place par l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent des changements notables des conditions d'exploitation au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui nécessiteraient une nouvelle enquête publique,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 autorisant la SARL Les Sablières de La Perche, dont le siège social est situé à La Perche (18200), à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel, aux lieux-dits "La Queugne" et "Grand Fond", dans les parcelles cadastrées section ZP n°s 8, 9, 10, 11 et 12, pour une durée de 20 ans, est modifié selon les termes suivants :

.../...

Les dispositions de l'article 3.1.6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"3.1.6 - ACCÈS ET VOIRIE

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le site sera clôturé.

Si, pendant la durée de l'exploitation, l'inspection des installations classées constate des dépôts de matériaux sur la chaussée, l'exploitant mettra en place un dispositif de lavage des roues des engins en sortie de carrière, sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Une piste d'accès à la carrière, d'une longueur de 800 m, est créée avec des matériaux drainants, et empruntée par tous les véhicules de transport des matériaux.

Une signalisation adaptée sera implantée au niveau du débouché de la carrière sur la RD 4".

Les dispositions de l'article 3.4.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"3.4.5 - TRANSPORTS

Le transport s'effectuera par voie routière, en destination du site de traitement des matériaux de La Perche.

Le poids total en charge des camions en sortie de carrière sera vérifié à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une approbation de modèle et vérifié annuellement.

Un registre comportant les poids de chargement des véhicules sortant de la carrière sera mis en place et tenu à jour.

Les camions emprunteront la RD 4, d'où ils rejoindront la RN 144 par la RD 28.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière".

ARTICLE 2 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Epineuil-le-Fleuriel pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Epineuil-le-Fleuriel pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins de la préfète du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 5 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire d'Epineuil-le-Fleuriel, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL Les Sablières de La Perche.

Bourges, le 23 JAN. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS